



Réf. Farde e-Assemblées : 2612004

**N° OJ : 4****Projet d'Arrêté - Conseil du 09/09/2024****Objet : SJ.- 48460/LC/OK.- Règlement particulier relatif à la consommation d'alcool sur l'espace public 2024-2025.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 119bis, 133 et 135§2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse publique et notamment son article 4, interdisant quiconque de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre;

Vu le règlement particulier relatif à la consommation d'alcool adopté le 02/10/2023 ;

Vu le rapport de la Zone de Police Bruxelles CAPITALE Ixelles du 05/08/2024 ;

Vu le rapport du 19 août 2024 de la cellule évaluation interne de BRAVVO, qui centralise des informations reçues de la cellule statistique de la Zone de Police Bruxelles CAPITALE Ixelles, la cellule appui juridique de la Ville, le service tranquillité publique et des équipes de gardiens de la paix BRAVVO/Bruciteam, comprenant des données qui sont à jour au 31 juillet 2024 ;

Considérant que ce rapport de police fait état d'un regain des plaintes citoyennes eu égard aux troubles récurrents à l'ordre public et à la tranquillité publique aux endroits suivants :

- 1) Quai au Foin - Quai Pierre de taille - rue de Laeken et abords de la station Yser au cœur du quartier Alhambra ;
- 2) Quai au Bois à Brûler - Quai au Briques - Marché aux porcs et abords du quartier du Vismet ;
- 3) Quai du Commerce - Quai à la Chaux - Parc Marguerite Duras - Bd d'Ypres - Bd de Dixmude et abords, dit quartier Dixmude ;
- 4) Bd Anspach circonscrit entre les Places Fontainas - de la Bourse et de Brouckère et rues adjacentes, dites de la zone piétonne ;

Considérant que le rapport indique que tant de jour que de nuit, les services de police constatent la présence régulière de personnes en errance, souvent agglutinées en divers points de fixations des voiries précitées afin de s'y adonner à la consommation d'alcool et/ou produits stupéfiants au point d'y être dans un état d'ivresse ou analogue au sens de l'arrêté loi du 14 novembre 1939;

Que le rapport précise que ces consommations cumulatives problématiques y engendrent des troubles à l'ordre public matérialisés par des désordres qui perturbent la tranquillité publique (vacarme, tumulte, tapage, rixes avec ou sans arme blanche) ;

Que le rapport fait état du fait que le comportement de ces personnes aux endroits cités ci-dessus engendre également des nuisances de nature à perturber la propreté publique (salissures, déchets, cannettes, bouteilles d'alcool en verre, pipes à crack, urine sauvage, vomissures) ;

Considérant qu'il en ressort également que les services de police constatent un regain de consommateurs de stupéfiants (cocaïne, crack) et de deals de rue connexes en vertu de l'offre et de la demande en ces différents points de la Ville ;

Que selon le rapport de police, ces personnes constituent un public bas seuil et précarisé qui présente souvent - en surplus de ses assuétudes - des troubles psychiatriques ou analogues nécessitant un accès aux services d'assistance psychologique, médicale et sociale ;

Considérant que l'analyse des procès-verbaux dressés sur pied du règlement particulier relatif à la consommation d'alcool courant 2024, démontre que leur nombre est globalement en augmentation par rapport à l'année 2023 mais reste suffisamment élevé en raison de la proactivité policière qui se concentre sur certains sites particulièrement touchés pour endiguer le problème qui perturbe parfois gravement la qualité de vie des riverains ;

Considérant qu'outre l'application des sanctions administratives, le règlement permet également la destruction immédiate de l'alcool consommé sur l'espace public en infraction au présent arrêté ;

Considérant que le rapport du 19 août 2024 de la cellule évaluation interne de BRAVVO cité ci-dessus, explique que depuis plusieurs années, le phénomène de la consommation d'alcool sur la voie publique, avec les perturbations à la tranquillité publique qui s'en suivent, tend à « s'ancrer » dans le quartier, en dehors de tout contexte festif ou événementiel et que ces problématiques sont documentées par des plaintes des riverains et des passants du quartier « centre », des statistiques policières ou des constats de la bruciteam ou des gardiens de la paix ;

Que le rapport souligne qu'un règlement d'interdiction de la consommation d'alcool permet d'intervenir dans la problématique en éliminant le produit du délit, de sorte que le règlement est un levier permettant d'agir au-delà de la constatation d'ivresse nécessaire dans le cadre de loi relative à la répression de l'ivresse ;

Considérant que ledit rapport constate au niveau de la mise en œuvre du règlement zoné alcool, une hausse constante du nombre de PV/constats, principalement dans la zone des quais (Vismet et Marché aux Porcs, parc Yourcenar, Quais aux Foins et du Commerce) et dans une moindre mesure aux abords du piétonnier)

Considérant que, pour faire cesser les troubles, il convient de permettre aux services de police de saisir les boissons alcoolisées consommées sur l'espace public ;

Considérant par ailleurs que la consommation de boissons alcoolisées est de nature à augmenter le risque de survenance de ces nuisances ainsi que d'autres agissements violents et, partant, le risque de troubles ;

Considérant que les nuisances sont essentiellement localisées dans le périmètre, tel que repris dans le plan en annexe ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité publique et de la sécurité publique;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public, que face aux atteintes décrites ci-avant, la seule mesure efficace et utile est d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public 24h/24 dans le périmètre défini ci-après ;

Qu'il convient par conséquent de conserver le périmètre pour l'application du présent règlement ;

Considérant que la mesure est limitée dans le temps, puisqu'elle cessera ses effets 1 an après son adoption ;

Considérant qu'après cette période une nouvelle évaluation de la mesure sera réalisée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

**ARRETE**

#### Article 1 - Périmètre

Le présent règlement s'applique dans le périmètre déterminé au plan qui restera ci-annexé.

#### Article 2 - Durée

Le présent règlement s'applique du 07/10/2024 au 06/10/2025 inclus.

#### Article 3 – Interdiction de consommation

La consommation de boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), sur l'espace public, en quelque quantité que ce



soit, est interdite 24h/24, dans le périmètre susvisé.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée sur les terrasses dûment autorisées et dans la cadre de toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée ou organisée par la Ville.

#### Article 4 - Sanctions

§ 1. Selon la procédure définie dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sera puni d'une amende administrative de maximum de 500,00 EUR quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

§2. Les amendes administratives prescrites par le présent règlement sont augmentées en cas de récidive dans les 2 ans de l'imposition d'une amende administrative, sans qu'elles puissent jamais excéder la somme de 500,00 EUR.

§3. Les boissons alcoolisées consommées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies. En cas de saisie administrative, les objets saisis pourront être détruits.

#### Annexes :

[Périmètre fr nl \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)